

Montreuil, le 25 février

Application des nouvelles grilles Pour les sages-femmes hospitalières

Depuis le décret du 26 décembre 2014, de nouvelles grilles indiciaires sont applicables pour toutes les sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique. Elles sont applicables dès le lendemain. Le changement de statut sera progressif selon les établissements (début d'année), avec une rétroactivité du reclassement à la date de parution des textes.

Le 1er grade qui comprend 11 échelons concerne, au moment du reclassement, les sages-femmes cliniciennes (anciennement classe normale et classe supérieure). Les sages-femmes qui sont au dernier échelon du grade 1 après le reclassement, passeront dans le grade 2 progressivement. Le nombre de sages-femmes qui passera dans le grade 2 chaque année sera déterminé par un ratio. Il sera de 20% la première année. Ces changements se font lors des CAP (commission administrative paritaire).

Dans le 2ème grade qui comprend 9 échelons seront reclassés tous les cadres actuels, cadres supérieurs, directeur école de sage-femme. Puis à partir des prochaines CAP les sages-femmes du grade 1 ayant au moins 8 ans d'ancienneté dans le premier grade pourront accéder au second grade selon le système de ratio. Le grade 2 correspond à un grade d'expertise clinique, ou de coordination (ex fonctions cadre). Seules les sages-femmes du grade 2 ayant un diplôme dont la liste sera fixée par un arrêté, pourront prétendre aux 200 statuts d'emploi prévus pour les ex fonctions cadres supérieurs et les directeurs d'école. Cette fonction peut être occupée pour une période de 5 ans renouvelable une fois, au sein d'un même établissement. La liste d'attribution de ces statuts d'emploi n'est pas encore parue.

Le ministère assure que les sages-femmes cliniciennes restent en catégorie active, pour ce qui est des sages-femmes coordinatrices et anciens cadres, l'arbitrage n'a pas encore été rendu.

Il est important que chaque sage-femme reste vigilante lors de son reclassement, ainsi que lors des changements d'échelon. En effet, la reprise de l'ancienneté acquise dans l'échelon où nous nous trouvions avant le reclassement, est variable d'un échelon à un autre. En cas de doute n'hésitez pas à prendre contact avec vos représentants syndicaux!

Pour connaître votre reclassement vous pouvez vous conformer à la grille ci-dessous.

IM correspond à l'indice majoré, le point d'indice étant à 4,63. Vous obtiendrez ainsi votre salaire brut. Des groupes de travail sont encore actuellement en cours au ministère sur les fonctions de coordination et le statut des étudiants sages-femmes.

La CGT ne souscrit pas à l'architecture du statut décidé par le ministère et n'a eu de cesse de le dénoncer.

=>La CGT revendique pour les sages-femmes un grade de clinicienne avec une carrière linéaire et sans barrage sur une durée de 30 ans, ainsi qu'un deuxième grade de Coordination pour les sages-femmes.

=>La CGT dénonce la limitation de la liste nationale à 200 emplois, ces fonctions doivent être accessibles dans les maternités de tous les niveaux.

=>La CGT revendique toujours la réévaluation des bornages indiciaires.

=>La CGT se bat encore pour la création de structures internes de prise en charge de la physiologie dans les hôpitaux

=>La CGT réclame toujours la révision des décrets de périnatalité de 98. En effet, l'amélioration des conditions de travail des sages-femmes ne peut passer que par cette révision à la hausse. La CGT demande que ces effectifs concernent tous les secteurs de maternité et non la seule salle de naissance ainsi que tous les personnels travaillant en maternité.

=>La CGT demande toujours un statut Universitaire pour les sages-femmes enseignant-e-s et les directrices/directeurs d'école, avec une grille de salaire correspondant à leurs qualifications et à leurs missions.

=>La CGT demande la titularisation de tous les contractuel-le-s et un moratoire sur les fermetures de maternité.

La CGT exige l'ouverture de négociations sur le régime indemnitaire des sages-femmes et demande la reconnaissance de la discrimination salariale hommes-femmes dont nous sommes l'objet. C'est en signant la pétition en cours actuellement que vous appuierez cette requête.

Seule l'unité d'action nous donnera le rapport de force nécessaire pour obtenir ce que nous demandons!!

Reclassement – Projet 12 mai 2014

Situation dans les grilles actuelles			Reclassement dans les nouvelles grilles				
Echelon	IB	IM	Echelon	Ancienneté retenue*	IB	IM	Gain IM
sage-femme cadre supérieur			deuxième grade				
4ème échelon après 4 ans	901	734	9	Sans ancienneté	966	783	49
4ème échelon avant 4 ans	901	734	8	Ancienneté acquise	916	746	12
3ème échelon	850	695	7	3/4 de l'ancienneté acquise	868	709	14
2ème échelon	800	657	6	Ancienneté acquise	833	682	25
1er échelon	750	619	5	Ancienneté acquise	788	648	29
sage-femme cadre			premier grade				
6ème échelon après 3 ans	820	672	7	Sans ancienneté	868	709	37
6ème échelon avant 3 ans	820	672	6	Ancienneté acquise	833	682	10
5ème échelon	775	638	5	3/4 de l'ancienneté acquise	788	648	10
4ème échelon	725	600	4	3/4 de l'ancienneté acquise	740	611	11
3ème échelon	685	570	3	Ancienneté acquise	700	581	11
2ème échelon	643	538	2	2/3 de l'ancienneté acquise	658	549	11
1er échelon	601	506	1	1/3 de l'ancienneté acquise	620	520	14
sage femme classe sup			premier grade				
7ème échelon après 4 ans	760	627	11	Sans ancienneté	830	680	53
7ème échelon avant 4 ans	760	627	10	Ancienneté acquise	775	638	11
6ème échelon	715	593	9	4/3 Ancienneté acquise	730	604	11
5ème échelon	665	555	8	Ancienneté acquise	680	566	11
4ème échelon	615	516	7	Ancienneté acquise	640	535	19
3ème échelon	580	490	6	Ancienneté acquise	605	509	19
2ème échelon	555	471	5	3/2 de l'ancienneté acquise	575	486	15
1er échelon	515	443	4	3/2 de l'ancienneté acquise	550	467	24
sage femme classe normale			premier grade				
8ème échelon après 4 ans	710	589	10	Sans ancienneté	775	638	49
8ème échelon avant 4 ans	710	589	9	Ancienneté acquise	730	604	15
7ème échelon	650	543	8	3/4 de l'ancienneté acquise	680	566	23
6ème échelon après 3 ans	570	482	7	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans	640	535	53
6ème échelon avant 3 ans	570	482	6	Ancienneté acquise	605	509	27
5ème échelon après 3 ans	540	459	5	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans	575	486	27
5ème échelon avant 3 ans	540	459	4	2/3 de l'ancienneté acquise	553	469	10
4ème échelon	480	416	3	2/3 de l'ancienneté acquise	515	443	27
3ème échelon	450	395	2	1/2 de l'ancienneté acquise	486	420	25
2ème échelon	420	373	1	1/4 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois	450	395	22
1er échelon	379	349	1	1/2 de l'ancienneté acquise	450	395	46

* Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon